Convention de prêt à usage individuel de matériel pédagogique adapté Utilisable en dehors du milieu scolaire

Secteur: SAINT PAUL A	N° de Convention : 33507	
Article 1:		

La Présente convention détermine les conditions de prêt et l'utilisation de matèriel acquis par l'Education Nationale suite aux circulaires relatives au " financement de matériel pédagogique adapté au bénéfice d'élèves présentant des deficiences sensorielles, motrices ou mentales, intégrés en milieu ordinaire " :

Ref: Circ 2001-061 du 05/04/01 - MENE0100757C, Circ 2001-221 du 29/10/01 - MENE0102353C, Circ IENA1/808/2001-2002/JYB-SB

Le Rectorat de la Reunion représenté par, **Le Recteur de la Reunion** met à disposition de l'élève : CAMESETY THEOPHANE Né(e) le : 21-03-2004 domicilié : 11 rue Omega Rés O'Malley Apt C 34 97460 SAINT PAUL

Les matériels pédagogiques individuel adaptés suivant :

- Ordinateur, référence :TMP653 immatriculé sous le n° NXV7EEF02532608D702000
- Imprimante, référence :PIXMA MP230 immatriculé sous le n° LSNL01645

Valeur globale du matériel prêté 891 € pour son usage scolaire afin d'effectuer des travaux afférents à sa scolarité.

Arti	cle	2	:

Ce prêt de matériel est consenti jusqu'au 31-07-2017, et est révisable selon l'évolution de la situation de l'utilisateur.

Article 3:

Le cocontractant utilisateur et ses représentants déclarent sur l'honneur ne pas avoir été bénéficiaires par un dispositif d'état d'une aide pour l'acquisition ou d'un prêt d'un matériel similaire à celui décrit dans le présente convention.

Article 4:

Le cocontractant utilisateur et ses représentants sont tenus de veiller " en bon père de famille " à la garde et à la conservation du matériel pédagogique désigné ci-dessus.Le cocontractant utilisateur ne pourra utiliser, en classe et à son domicile, que dans le cadre de sa scolarité et pour effectuer des travaux afférents à sa scolarité.Le tout à peine de dommages et intérêts, s'il y a lieu. Le cocontractant utilisateur et ses représentants sont tenus de porter à la connaissance du Rectorat tout sinistre affectant le matériel prêté. Il est rappelé que, conformément à l'article 1884 du Code civil, le responsabilité des représentants de l'utilisateur sera engagé en cas de perte, vol ou dégradation autre que celle liée à l'usage conforme du matériel.

Article 5:

La souscription d'une assurance contractée par les représentants de l'utilisateur pour ce matériel est vivement conseillée.

Article 6:

Les frais d'utilisation de ce matériel pouvant être amené au domicile sont, dans ce cadre, à la charge des représentants de l'utilisateur. A ce titre, les cartouches d'encre, le changement de batterie de l'ordinateur, et les éléments optionnels pouvant se greffer sur ces matériels sont à la charge de l'utilisateur.

A SAINT DENIS le 06-11-2014

Pour le Rectorat: NOM,PRENOM,QUALITE et SIGNATURE

Livré le:

1/1